

FORTY-EIGHTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Saturday,
7 May 1949, at 11 a.m.*

*Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

57. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)

The CHAIRMAN recalled that at the previous meeting the reply of the representative of Israel to a question asked by the representative of Denmark had been deferred.

At the invitation of the Chairman, Mr. Eban, representative of Israel, took a seat at the Committee table.

The verbatim account of the reply of the representative of Israel follows:

Mr. EBAN (Israel): At the meeting of this Committee yesterday afternoon the representative of Denmark invited me to comment on the reconcilability of my statement on the refugee question with Article 1, paragraph 2, of the Charter, which enumerates the following among the purposes of the United Nations:

"To develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples, and to take other appropriate measures to strengthen universal peace."

The answer to that question is as follows:

First, my Government confirms its adherence to this, as to all other purposes and principles of the Charter of the United Nations. In its desire to develop friendly relations between itself and the Arab States it has agreed to negotiate a peace settlement with the Arab States for the solution of all questions outstanding between it and them. The Arab States, on the other hand, have not yet asserted any desire to develop friendly rela-

QUARANTE-HUITIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le samedi 7 mai 1949, à 11 heures.*

*Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

57. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)

Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la séance précédente, la réponse du représentant d'Israël à une question posée par le représentant du Danemark a été ajournée.

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, prend place à table de la Commission.

On trouvera ci-dessous la traduction du compte rendu sténographique de la réponse du représentant d'Israël.

M. EBAN (Israël): A la séance d'hier après-midi, le représentant du Danemark m'a invité à expliquer comment ma déclaration sur la question des réfugiés pouvait se concilier avec le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte, qui définit comme suit l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies:

"Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde."

Voici la réponse à cette question:

Premièrement, mon Gouvernement réaffirme son attachement au principe énoncé, de même qu'à tous les autres buts et principes de la Charte des Nations Unies. Dans son désir de développer des relations amicales avec les Etats arabes, il a consenti à négocier les termes d'un règlement pacifique avec les Etats arabes, en vue de résoudre toutes les questions qui restent pendantes entre eux et lui. Au contraire, les Etats arabes n'ont

tions with Israel, despite this Article of the Charter and paragraph 5 of the General Assembly's resolution of 11 December 1948 (194 (III)).

Secondly, it was in order to confirm the principle of equal rights and self-determination of peoples that the General Assembly recommended the establishment of a Jewish State and an Arab State in Palestine, in its resolution of 29 November 1947 (181 (II)).

Thirdly, this Article refers to the relations between groups, that is, either nations or peoples, and does not affect the duty of Governments in the rehabilitation of individual refugees. There are many instances of recent international history, both in Europe and in Asia, when the rehabilitation of refugees took place not on the basis of individual right, but by agreements between the Governments concerned. It is because this question is, in the practical sense, not an individual one but one which has a most profound effect upon the relations between nations and peoples, that my Government seeks to solve it by negotiation with neighbouring Governments.

Moreover, the Conciliation Commission declares in its second progress report (A/838): "Neither repatriation to Israel nor resettlement in Arab territories can be carried out in satisfactory conditions without a considerable amount of preparatory work of a technical nature". This expert judgment confirms us in the view that negotiation and agreement between Governments is the correct approach to a solution of this problem.

Fourthly, the only effect of the said Article on the refugee problem should be to ensure that these refugees are settled and rehabilitated in the manner most conducive to the development of friendly relations: in this case to the development of friendly relations between Israel and the Arab States. My Government has this primary aim in view when it upholds the statement recorded in the second progress report of the Conciliation Commission: "In the long run the final solution of the problem will be found within the framework of the economic and social rehabilitation of all the countries in the Near East". That is the statement of the Conciliation Commission which, in our view, gives the correct interpretation of the principles governing a solution of this problem.

Mr. ZAYDIN (Cuba) wished to put a question to the representative of Israel and reserved the right of the Cuban delegation to intervene in the general discussion and to explain its vote.

The verbatim account of the question put by the representative of Cuba and of the reply given by the representative of Israel follows:

Mr. ZAYDIN (Cuba) (translated from Spanish): In the Statute which was agreed upon by the General Assembly in the resolution 181 (II) of 29 November 1947 on the organization of the two States in Palestine and the internationalization of Jerusalem and the surrounding area, I refer to

encore manifesté aucun désir de développer des relations amicales avec Israël, et ce, en dépit de l'Article en question de la Charte, et en dépit du paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 (194 (III)).

Deuxièmement, c'est précisément afin d'assurer la mise en application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes que l'Assemblée générale, par sa résolution du 29 novembre 1947 (181 (II)), a recommandé la création d'un Etat juif et d'un Etat arabe en Palestine.

Troisièmement, le paragraphe en question traite des relations entre groupes humains, nations ou peuples, et non du devoir des Gouvernements en ce qui concerne la réinstallation de réfugiés à titre individuel. L'histoire internationale contemporaine fournit bien des exemples de cas, en Europe ou en Asie, où la réinstallation de réfugiés s'est effectuée non pas en application du principe des droits de l'individu, mais en vertu d'accords entre les Gouvernements intéressés. C'est parce qu'en pratique, la question n'est pas d'ordre individuel mais qu'elle a les répercussions les plus profondes sur les relations entre nations et entre peuples, que mon Gouvernement cherche à la résoudre par la voie de négociations avec les Gouvernements des Etats voisins.

En outre, la Commission de conciliation déclare dans son deuxième rapport sur l'évolution de la situation (A/838): "Le rapatriement en Israël, aussi bien que la réinstallation dans les territoires arabes, ne pourront se faire dans de bonnes conditions sans un grand travail préparatoire de caractère technique." Un avis aussi autorisé renforce notre conviction que c'est par voie de négociation et d'accord qu'il convient de résoudre le problème.

Quatrièmement, si l'Article en question s'applique au problème des réfugiés, il doit avoir pour seul effet de garantir que les réfugiés seront rapatriés et réinstallés de la manière la plus favorable au développement de relations amicales entre nations, c'est-à-dire, dans le cas présent, entre Israël et les Etats arabes. C'est ce but primordial que mon Gouvernement a en vue quand il souscrit à la déclaration de la Commission de conciliation dans son deuxième rapport sur l'évolution de la situation: "A la longue, le problème trouvera sa solution définitive dans le cadre du relèvement économique et social de l'ensemble du Proche-Orient." Telle est la déclaration de la Commission de conciliation, qui, à notre avis, fournit l'interprétation juste des principes qui doivent régir la solution du problème.

M. ZAYDIN (Cuba) désire poser une question au représentant d'Israël; la délégation cubaine se réserve le droit d'intervenir dans la discussion générale et d'expliquer son vote.

On trouvera ci-dessous la traduction du compte rendu sténographique de la question posée par le représentant de Cuba et de la réponse donnée par le représentant d'Israël.

M. ZAYDIN (Cuba) (traduit de l'espagnol): Je me reporte au statut adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 prévoyant l'organisation de deux Etats en Palestine et l'internationalisation de Jérusalem et de la région environnante; je me reporte, en par-

section B on steps preparatory to independence, paragraph 10 of which states: "... The constitutions of the States shall embody chapters 1 and 2 of the declaration provided for in section C below and include *inter alia* provision for:" and they follow.

Thereafter the introductory paragraph of section C of this document declares: "A declaration shall be made to the United Nations by the provisional government of each proposed State before independence. It shall contain *inter alia* the following clauses:". Its general provision states: "That the stipulations contained in the declaration are recognized as fundamental laws of the State...". These are laid down in chapters 1 and 2 of section C, which later goes on to say in chapter 4: "The provisions of chapters 1 and 2 of the declaration shall be under the guarantee of the United Nations, and no modifications shall be made in them without the assent of the General Assembly of the United Nations...".

My delegation would therefore like the representative of Israel to be good enough to inform us if it is true that the United Nations has received the declaration to which reference is made in section C in accordance with section F the introductory paragraph of which says:

"When the independence of either the Arab or the Jewish State as envisaged in this plan has become effective and the declaration and undertaking, as envisaged in this plan, have been signed by either of them, sympathetic consideration should be given to its application for admission to membership in the United Nations...".

My delegation would like the representative of Israel to let us know:

1. If the Provisional Government of the State of Israel has made this declaration to the United Nations, if it has presented this report; and

2. If, in the constitution which the Knesseth is preparing, the declaration of rights which is referred to in chapters 1 and 2 of this section C is established; and if at the same time it also includes the declaration of rights which is referred to in parts (a), (b), (c), (d) and (e) of paragraph 10 of section B of the resolution of the General Assembly.

Mr. EBAN (Israel): I shall be in a position to give an affirmative answer to all those questions. I should, however, like a little time in order to produce the documents, notably the declaration which was made by the Foreign Minister of Israel to the Secretary-General of the United Nations on 15 May 1948.¹

The CHAIRMAN proposed that the list of speakers should be closed.

Mr. UMANA BERNAL (Colombia) and Mr. DE SOUZA GOMES (Brazil) reserved the right of their delegations to explain their votes.

¹ See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for May 1948, page 88.*

ticulier, à la section B relative aux mesures préparatoires à l'indépendance, dont le paragraphe 10 déclare: "... Les Constitutions des Etats devront comprendre les clauses énoncées aux chapitres premier et 2 de la Déclaration prévue à la section C ci-dessous et, entre autres, des dispositions:" — les dispositions sont précisées plus loin.

La section C du même document déclare, dans son introduction: "Avant la reconnaissance de l'indépendance, le Gouvernement provisoire de chacun des Etats envisagés adressera à l'Organisation des Nations Unies une déclaration qui devra contenir, entre autres, les clauses suivantes:". La disposition générale est la suivante: "Les stipulations contenues dans la déclaration sont reconnues comme lois fondamentales de l'Etat..." Ces stipulations sont établies aux chapitres premier et 2 de la section C, dont le chapitre 4 déclare: "Les dispositions des chapitres premier et 2 de la déclaration seront garanties par l'Organisation des Nations Unies et aucune modification ne pourra y être apportée sans l'assentiment de l'Assemblée générale des Nations Unies..."

Ma délégation aimerait donc que le représentant d'Israël ait l'obligeance de nous dire s'il est vrai que l'Organisation des Nations Unies a reçu la déclaration dont il est question dans la section C, conformément à la section F, qui prévoit, dans son introduction:

"Lorsque l'indépendance de l'Etat arabe ou de l'Etat juif, telle qu'elle est prévue dans le présent plan, sera devenue effective et que la déclaration et l'engagement prévus dans le présent plan auront été signés par l'un ou l'autre de ces Etats, il conviendra d'examiner avec bienveillance sa demande d'admission comme Membre des Nations Unies..."

Ma délégation aimerait que le représentant d'Israël nous fasse savoir:

1. Si le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël a adressé cette déclaration à l'Organisation des Nations Unies, s'il a présenté ce rapport;

2. Si la constitution que prépare actuellement le Knesseth contient la déclaration des droits mentionnée dans les chapitres premier et 2 de la section C et si elle contient également la déclaration des droits mentionnée aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 10 de la section B de la résolution de l'Assemblée générale.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je serai en mesure de donner une réponse affirmative à toutes ces questions. Toutefois, j'aimerais avoir un peu de temps pour pouvoir produire les documents, notamment la déclaration que le Ministre des affaires étrangères d'Israël a adressée le 15 mai 1948 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹.

Le PRÉSIDENT propose de clore la liste des orateurs.

M. UMANA BERNAL (Colombie) et M. DE SOUZA GOMES (Brésil) réservent le droit de leurs délégations de donner des explications de vote.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, supplément de mai 1948, page 88.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) expressed the view that it would be premature to close the list of speakers or prevent delegations from putting further questions to the representative of Israel. He also mentioned that some speeches might elicit replies.

The CHAIRMAN referred to rule 104 of the rules of procedure, which provided that the Chairman, with the consent of the Committee, could declare the list of speakers closed, but that he might accord the right of reply to any representative if a speech delivered after the closing of the list made that desirable.

The Chairman noted that the representative of Egypt had spoken extensively on several occasions and that many other representatives had spoken more than once. Recalling that only ten meetings remained to the Committee, that two important items remained on its agenda and that 14 May had been set as the date of adjournment, the Chairman read the list of speakers and called for a vote on closing the list.

The Committee decided by 25 votes to 8, with 10 abstentions, to close the list of speakers.

In reply to questions from Mahmoud FAWZI Bey (Egypt), the CHAIRMAN stated that the right to answer statements made after the list of speakers had been closed could be granted at the discretion of the Chairman, and that under the terms of the Committee's resolution (A/AC.24/60/Rev.1) might be addressed to the representative of Israel if and when the Committee so decided.

Mr. RIDDELL (Canada) stated that the admission of Israel to the United Nations would, if approved, mark an important stage in the solution of the problem to which the Organization had devoted much time and attention. Admission would, however, be a stage only and not a final solution. Important questions concerning the relations of Israel with its neighbours were still under discussion and the responsibility of the United Nations with regard to those matters was by no means concluded.

In expressing the willingness of the Canadian delegation to support the application of Israel for membership to the United Nations, Mr. Riddell wished to indicate its attitude towards those as yet unsolved problems. United Nations consideration of the Palestine question over a period of two years had been characterized by a desire to present a concrete proposal embodying a reasonable combination of the various attitudes towards a very controversial subject. In its resolution of 29 November 1947, the General Assembly had recommended that the two communities in Palestine should be separated politically, that they should nevertheless be encouraged to maintain and develop as close an association as possible through administrative and other measures, that special arrangements should be made to protect the Holy Places and that the United Nations should assist in carrying out that programme. While it was unfortunate that that resolution had been drafted in such great detail, it was nevertheless true that the basic principles of the plan remained intact,

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) estime qu'il serait prématuré de clore la liste des orateurs et d'empêcher les délégations de poser de nouvelles questions au représentant d'Israël. Il est possible également que certains discours appellent des réponses.

Le PRÉSIDENT fait état de l'article 104 du règlement intérieur, qui prévoit que le Président peut, avec l'assentiment de la Commission, déclarer close la liste des orateurs, mais qu'il peut accorder le droit de réponse à un membre quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs le rend opportun.

Le Président constate que le représentant de l'Égypte a parlé longuement et à plusieurs reprises et que beaucoup d'autres représentants ont pris plus d'une fois la parole. Rappelant que la Commission n'a plus que dix séances à tenir, que son ordre du jour comporte encore deux points importants et que le 14 mai a été fixé comme date d'ajournement de la session, le Président donne lecture de la liste des orateurs et demande qu'on procède à un vote l'autorisant à déclarer cette liste close.

Par 25 voix contre 8, avec 10 abstentions, la Commission décide que la liste des orateurs sera close.

En réponse à des questions posées par Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) le PRÉSIDENT précise qu'il peut accorder le droit de répondre à des déclarations faites après la clôture de la liste des orateurs, et qu'aux termes de la résolution de la Commission (A/AC.24/60/Rev.1), des questions pourront être posées au représentant d'Israël lorsque la Commission en décidera ainsi.

M. RIDDELL (Canada) dit que l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies constituera une étape importante dans la solution d'un problème auquel l'Organisation a consacré beaucoup de temps et d'attention. Cette admission ne constituera cependant qu'une étape et non pas la solution définitive. Des questions importantes concernant les rapports d'Israël avec ses voisins ne sont pas encore résolues et l'Organisation ne s'est pas encore entièrement acquittée de ses responsabilités en cette matière.

M. Riddell, en annonçant que la délégation canadienne est prête à appuyer la demande d'admission d'Israël, précise l'attitude de sa délégation au sujet des questions qui restent à résoudre. L'attitude de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la question de Palestine a été caractérisée, au cours des deux années écoulées, par le désir d'établir des propositions concrètes constituant un compromis raisonnable entre les diverses positions prises dans une matière très controversée. Dans sa résolution du 29 novembre 1947, l'Assemblée générale a recommandé que les deux collectivités de Palestine soient séparées au point de vue politique, mais que néanmoins on les encourage à maintenir et à renforcer même leur coopération au moyen de mesures administratives et autres, qu'on prenne des dispositions spéciales afin de protéger les Lieux saints, et que les Nations Unies apportent leur aide à l'exécution de ce programme. Il est sans doute regrettable que cette résolution ait été si détaillée; il n'en est pas moins vrai que les principes fondamentaux de ce plan demeurent in-

although the process of adjusting them to circumstances and giving them effect was by no means complete.

The inability of the United Nations to curb, by the means envisaged in Article 43 of the Charter, the unfortunate violence which had attended the political separation of the two communities had left the primary responsibility for the working out of the details of the settlement with the peoples of the area concerned. The United Nations had, however, made its influence felt by elaborating and applying techniques to help to bring the fighting to an end and to maintain the conditions of peace. The service of United Nations personnel in Palestine had demonstrated that the Organization could work effectively even without armed forces to carry out its purposes and principles.

It was regrettable that Count Folke Bernadotte and other members of the United Nations Secretariat in Palestine had been called upon to give their lives in that undertaking. The Canadian delegation had read with care the recent statement of the Israeli Government concerning its investigations into the assassination of Count Bernadotte and had noted in particular the assurances of the Israeli representative that the case was not closed. Action to apprehend and punish the murderers would provide the necessary assurance that crimes against the United Nations personnel would not be overlooked, and would serve to deter the repetition of such crimes.

The representative of Canada stated that the second main objective set forth in the 1947 resolution relating to economic and administrative co-operation was as yet unachieved. Although the details of the plan did not correspond to the realities of the situation as they had developed, the objectives of ensuring the welfare of the peoples of Palestine, the peace and stability of the area and the ability of its people to contribute to the well-being of mankind, remained unchanged. Once the political future of the Arab area had been determined, plans would be necessary for economic and social co-operation. As in the case of the political settlement, responsibility rested primarily with the people of the area. The co-operation of the United Nations could serve only to supplement the efforts of the Governments concerned; it could not provide a substitute for them.

In the opinion of the representative of Canada, the important second part of the settlement in Palestine could not be accomplished or even effectively started until the political arrangements contemplated in the first part had been carried beyond their present stage. The Canadian delegation felt that the Committee should avoid debating the subjects of final boundary adjustments, Arab refugees and the future of Jerusalem, which were under negotiation in the General Assembly's Conciliation Commission, which was currently working on the transition from an armistice to a final military and political settlement.

tacts, mais leur adaptation aux circonstances et leur application sont loin d'être achevées.

En raison du fait que les Nations Unies n'ont pas pu arrêter, par l'application des mesures envisagées à l'Article 43 de la Charte, la regrettable explosion de violence qui s'est produite lors de la séparation politique des deux collectivités, l'élaboration des détails du règlement de la question de Palestine incombe principalement aux peuples de cette région eux-mêmes. Cependant, les Nations Unies ont exercé une influence en mettant au point et en appliquant des méthodes qui ont contribué à mettre fin aux combats et à maintenir un état de paix. Les services rendus par le personnel des Nations Unies en Palestine ont démontré que l'Organisation, même sans disposer de forces armées, peut agir efficacement en vue d'atteindre ses buts et de faire appliquer ses principes.

Il est déplorable que le comte Folke Bernadotte et d'autres membres du Secrétariat des Nations Unies aient dû faire à l'œuvre entreprise le sacrifice de leur vie. La délégation du Canada a lu attentivement les déclarations faites récemment par le Gouvernement d'Israël au sujet de l'enquête qu'il mène à propos de l'assassinat du comte Bernadotte; elle a pris acte, en particulier, de l'assurance donnée par le représentant d'Israël, que l'affaire n'est pas classée. L'arrestation et le châtiment des assassins fourniraient l'assurance nécessaire qu'on ne ferme pas les yeux sur les crimes commis contre le personnel des Nations Unies et empêcheraient la répétition de tels forfaits.

Le représentant du Canada fait observer que le deuxième objectif principal fixé par la résolution de 1947 — à savoir la coopération économique et administrative — n'est pas encore atteint. Bien que les détails de ce plan ne correspondent pas à la tournure réelle qu'a prise la situation, les objectifs consistant à assurer le bien-être des populations de Palestine, la paix et la stabilité dans la région et la capacité des populations de celle-ci de contribuer au bien-être de l'humanité, demeurent inchangés. Dès que le sort politique de la région arabe aura été déterminé, il faudra établir des plans pour la coopération dans le domaine économique et le domaine social. En cette matière, de même qu'en ce qui concerne le règlement des questions politiques, le rôle principal incombe aux peuples de la région. La coopération des Nations Unies ne peut que compléter les efforts des Gouvernements intéressés; elle ne peut pas la remplacer.

Le représentant du Canada estime qu'on ne peut ni achever ni même aborder effectivement le règlement de cette deuxième partie de la question de Palestine, qui est importante, avant que les dispositions d'ordre politique envisagées dans la première partie de la résolution aient dépassé le stade actuel. La délégation du Canada estime que la Commission devrait éviter de discuter les questions de l'ajustement définitif des frontières, des réfugiés arabes et du sort de Jérusalem, qui font actuellement l'objet de négociations au sein de la Commission de conciliation que l'Assemblée générale a instituée et qui s'efforce actuellement d'opérer la transition entre l'armistice et le règlement définitif des questions militaires et politiques.

The Canadian delegation had listened with deep interest to the statements of the Israeli representative concerning those points and welcomed his co-operative and constructive suggestions. The undertaking concerning the protection of the Holy Places would help in the working out of the details of those arrangements with a view to satisfying the essential interests of the great religious communities of the world. The pledge of the Israeli Government to co-operate fully in solving the important problem of Arab refugees implied, it was hoped, a recognition of the need for a long-term basis of friendly collaboration between all the peoples of the area, and not only the settlement of the immediate consequences of the conflict.

The Canadian delegation expected that the parties engaged in the negotiations in Switzerland would try to reach solutions within the meaning and spirit of the resolutions of the General Assembly and the Security Council, as well as within the aims and purposes of the United Nations.

In applying for membership, the Government of Israel had affirmed its willingness and ability to fulfil its obligations under the Charter. In the belief that the Israeli Government would carry out that intention as a loyal Member of the United Nations, the Canadian delegation would support its application and was happy to be associated with the joint resolution (A/AC.24/68) in favour of Israeli membership.

Mr. EL-ERIAN (Yemen) objected to the irregular and unduly urgent manner in which the Committee was dealing with the application under consideration. There was no justification for granting priority to the Zionists' request for admission, especially since they had set up a State in defiance of the conditions set forth in Article 4 of the Charter and imposed it by aggressive means upon the legitimate inhabitants of Palestine. The representative of the Zionists had abused the privilege accorded him by the draft resolution of El Salvador (44th meeting) by making libellous attacks upon certain Member States and distorting the facts.

One of the reasons which had led Member States to support the original partition plan was their concern for a settlement of the problem of the European displaced persons. They had deplored the ruthless treatment inflicted upon those 200,000 unfortunates. They could not, in all conscience, condone precisely the same situation which had been created for more than 750,000 Arab refugees. Mr. El-Erian asked whether it was justifiable that the Zionist rule in Palestine, which had been set up by the United Nations itself, should persistently disregard the latter's decisions. Even assuming that the Zionists had not defied the United Nations, it would surely be more logical to wait until every Member State was quite satisfied that the applicant had fulfilled all the prerequisites of statehood and that it was willing and able to carry out the conditions laid down in Article 4 of the Charter.

On that basis only should the Committee examine the application before it. It should acknowledge that one of the first elements of statehood

La délégation du Canada a écouté avec un vif intérêt les déclarations du représentant d'Israël au sujet de ces questions et accueille avec satisfaction ses suggestions qui témoignent d'une volonté de coopération et d'un esprit constructif. L'engagement qu'il a pris au sujet de la protection des Lieux saints facilitera l'élaboration des détails des accords nécessaires, pour donner satisfaction aux intérêts essentiels des grandes communautés religieuses du monde. La promesse de collaborer pleinement à la solution de l'important problème des réfugiés arabes, faite par le Gouvernement d'Israël, implique — il faut l'espérer — que celui-ci reconnaît la nécessité de jeter les bases d'une collaboration amicale durable de tous les peuples de cette région, et non pas de limiter cette collaboration au règlement des conséquences immédiates de la guerre.

La délégation du Canada espère que, dans les négociations entreprises en Suisse, les parties intéressées s'efforceront d'obtenir des solutions conformes au sens et à l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux objectifs et aux buts des Nations Unies.

En posant sa candidature, le Gouvernement d'Israël a affirmé qu'il était désireux et capable de remplir les obligations imposées par la Charte. La délégation du Canada est convaincue que le Gouvernement d'Israël restera fidèle à ces intentions et qu'il se comportera comme un Membre loyal des Nations Unies; elle soutient donc sa candidature et est heureuse d'être l'un des auteurs du projet de résolution commun (A/AC.24/68) favorable à l'admission d'Israël.

M. EL-ERIAN (Yémen) s'élève contre la façon irrégulière et indument hâtive dont la Commission traite la demande qu'elle examine en ce moment. Il n'y a aucune raison d'accorder une priorité à la demande d'admission des sionistes, puisque ceux-ci ont établi un Etat contrairement aux conditions énumérées à l'Article 4 de la Charte et l'ont imposé par la force aux habitants légitimes de la Palestine. Le représentant des sionistes a abusé du privilège que lui accordait le projet de résolution du Salvador (44ème séance) en se livrant à des attaques diffamatoires contre certains Etats Membres et en déformant les faits.

L'une des raisons qui ont amené les Etats Membres à se prononcer en faveur du plan de partage initial était leur souci de régler le problème des personnes déplacées d'Europe. Ils déploraient le traitement inhumain infligé à ces 200.000 infortunés. Ils ne peuvent, en toute conscience, trouver des excuses à la même situation lorsqu'elle concerne plus de 750.000 réfugiés arabes. M. El-Erian demande s'il est justifiable que le régime sioniste établi en Palestine par l'Organisation des Nations Unies fasse constamment fi des décisions de cette dernière. A supposer même que les sionistes n'aient pas défié les Nations Unies, il serait certainement plus logique d'attendre que tous les Etats Membres soient certains que le candidat remplit toutes les conditions nécessaires pour avoir la qualité d'Etat et qu'il est désireux et capable de remplir les conditions énoncées à l'Article 4 de la Charte.

C'est uniquement sur cette base que la Commission devrait examiner la demande dont elle est saisie. Elle devrait établir que l'une des pre-

was the existence of a clearly defined and legally recognized territory. Yet, the Zionists had no more than a *de facto* situation, since they ruled over territory which had not been assigned to them by the General Assembly or in peace treaties ratified by the Arab States. Recurrent border skirmishes, as well as the disregarding of General Assembly and Security Council injunctions, were conclusive evidence that the so-called State was not peace-loving, and thus did not fulfil the second requisite for membership. As the representative of Egypt had so aptly remarked in the Council, the Zionists had thus demonstrated their defiance of the Security Council, of the United Nations and of the entire civilized world.

Two important decisions which had been embodied in the Assembly's resolution of 11 December 1948 had been entirely disregarded by the Zionists: the one concerning the repatriation of Arab refugees and the other recommending the internationalization of Jerusalem.

On the question of refugees, the Conciliation Commission in its second progress report had stated that it "had no difficulty in recognizing the truth of the Arab contention". Moreover, the statements of representatives of non-governmental refugee relief organizations and letters from high dignitaries of various denominations had reaffirmed the right of repatriation. The refugees had categorically denied that the propaganda of the Arab Higher Committee or of the Arab States had influenced their decision to flee from their homes. In fact, some 300,000 had left Zionist territory even before the end of the Mandate. Despite that irrefutable evidence, Prime Minister Ben-Gurion had conceded the possibility of repatriating only a limited number of refugees and Mr. Eban had expressed the reluctance of his Government to commit itself to any particular solution of the problem. The Conciliation Commission, in his opinion, should negotiate a settlement within the framework of a general agreement, taking into account possible international assistance. Mr. Eban had further confirmed that his Government considered resettlement of the refugees in the neighbouring Arab States the main basis of any solution.

The attitude of the Arab States to the internationalization of Jerusalem had been made clear to the Conciliation Commission. On the other hand, that Commission had reported Mr. Ben-Gurion as saying that his Government accepted without reservation an international régime for, or international control of, the Holy Places, but "could not accept the establishment of an international régime for the City of Jerusalem". That view had also been confirmed by the Zionist representative before the Committee.

Thus, although Mr. Eban's replies had been evasive, they had actually meant an unequivocal rejection of United Nations decisions.

The Committee should not accept mere pledges of Zionist co-operation as final proof that they would abide by United Nations decisions or comply with the requirements of Article 4 of the

mières conditions de la qualité d'Etat est l'existence d'un territoire clairement défini et légalement reconnu. Bien au contraire, les sionistes ne bénéficient guère que d'une situation *de facto*, puisqu'ils étendent leur juridiction sur un territoire qui ne leur a été assigné ni par l'Assemblée générale, ni par les traités de paix qu'ont ratifié les Etats arabes. Les incidents de frontière qui se produisent constamment, ainsi que la violation des injonctions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, sont la preuve concluante que le soi-disant Etat n'est pas pacifique et ne remplit donc pas la deuxième condition exigée pour son admission. Comme l'a justement fait remarquer le représentant de l'Egypte au Conseil, les sionistes ont ainsi montré qu'ils font fi du Conseil de sécurité, de l'Organisation des Nations Unies et du monde civilisé en général.

Les sionistes n'ont tenu aucun compte de deux décisions importantes contenues dans la résolution adoptée le 11 décembre 1948 par l'Assemblée: l'une concernait le rapatriement des réfugiés arabes et l'autre recommandait l'internationalisation de Jérusalem.

En ce qui concerne les réfugiés, la Commission de conciliation a déclaré, dans son deuxième rapport sur l'évolution de la situation, qu'elle "n'a fait aucune difficulté pour reconnaître le bien-fondé de la revendication des Etats arabes". De plus, les déclarations de représentants d'organisations non gouvernementales de secours aux réfugiés et les lettres de hauts dignitaires ecclésiastiques de diverses religions ont réaffirmé le droit au rapatriement. Les réfugiés ont nié catégoriquement que la propagande du Haut Comité arabe ou des Etats arabes ait influé sur leur décision d'abandonner leurs foyers. En fait, 300.000 environ d'entre eux avaient quitté le territoire sioniste avant même la fin du Mandat. Malgré ces preuves irréfutables, M. Ben-Gurion, Président du Conseil, n'a admis une possibilité de rapatriement que pour un nombre limité de réfugiés et M. Eban a exposé que son Gouvernement ne tenait pas à se prononcer en faveur de telle ou telle solution de ce problème. A son avis, la Commission de conciliation devrait négocier un règlement dans le cadre d'un accord général, en tenant compte d'une assistance internationale éventuelle. M. Eban a, en outre, confirmé que son Gouvernement considérerait l'établissement des réfugiés dans les Etats arabes voisins comme la base essentielle de toute solution.

L'attitude des Etats arabes à l'égard de l'internationalisation de Jérusalem a été clairement exposée devant la Commission de conciliation. D'autre part, cette Commission rapporte que M. Ben-Gurion a déclaré que son Gouvernement accepte sans réserve le contrôle international des Lieux saints mais "ne pourra pas accepter l'établissement d'un régime international pour la Ville de Jérusalem". Le représentant sioniste a réaffirmé cette opinion devant la Commission.

Ainsi, bien que les réponses de M. Eban aient été évasives, elles ont constitué, en fait, un refus non équivoque d'appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies.

La Commission ne saurait accepter de simples promesses de coopération de la part des sionistes comme une preuve définitive de leur volonté de respecter les décisions des Nations Unies ou de

Charter. Those pledges had been belied by the facts. Those Member States which had recognized Israel on the basis of a *fait accompli* would do well to bear in mind the forcible displacement of 750,000 Arabs, the General Assembly's decisions on their repatriation and on the status of Jerusalem, and the overriding fact that a Conciliation Commission was still negotiating for the restoration of peace and stability in the Middle East. That Commission had not yet submitted its final report. To admit the applicant State prematurely would be to prejudice the outcome of the negotiations. Mr. El-Erian wondered whether it would be in conformity with the Charter to admit an applicant which did not fulfil the necessary prerequisites of statehood and love of peace. Warning against premature admission, he asked what the position of the United Nations would be if the applicant were admitted and if the Conciliation Commission came to the conclusion that the applicant was not peace-loving.

Mr. TSIANG (China) pointed out that the procedure followed by United Nations organs respecting Israel's application for membership had been the natural result of the special manner in which that State had been created. It could not be characterized as improper or irregular.

The United Nations and the Government of Israel had condemned the assassination of Count Bernadotte and Colonel Sérot. The United Nations was fully justified in insisting that the culprits be brought to justice. However, Israel should not be barred from admission because of that question.

On the question of Jerusalem, the policy of the Government of Israel as stated so far, though not very clearly and concretely, evidently differed from the line of action provided for in the Assembly's resolutions. Whereas the Assembly prescribed internationalization of the area, Israel advocated incorporation of the new city in the State of Israel. It should be noted, however, that the Government of Israel was at one with the General Assembly with regard to the protection and immunity of the Holy Places and free access thereto.

The policy of Israel included other considerations: the restoration of peace and order, the welfare of the inhabitants and, what led to the difference, the free expression and full development of the national sentiment of the population. On the first two points, the Israeli Government fully shared the views of the Assembly. On the third, however, its policy was different from the one set forth in the Assembly's resolution. The representative of China held that, inasmuch as considerable freedom to express national sentiment could be ensured under an international régime, the Israeli Government should revise its view and accept internationalization as its major premise. It could then ascertain to what extent national sentiment could be reconciled with the objective of internationalization. The representative of China was not satisfied with the policy of Israel in starting with the major premise that the new city of Jerusalem would be incorporated in the State of Israel. However, in view of Israel's pledge to co-operate in the solution of all questions within

se plier aux exigences de l'Article 4 de la Charte. Ces promesses ont été démenties par les faits. Les Etats Membres qui ont reconnu Israël sur la base d'un fait accompli feraient bien d'avoir à l'esprit le déplacement par la force de 750.000 Arabes, les décisions de l'Assemblée générale au sujet de leur rapatriement et du statut de Jérusalem, et enfin le fait essentiel que la Commission de conciliation est encore en train de négocier le rétablissement de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient. Cette Commission n'a pas encore soumis son rapport définitif. Admettre prématurément l'Etat d'Israël serait préjuger l'issue des négociations. M. El-Erian se demande s'il serait conforme à la Charte d'admettre un candidat qui ne remplit pas les conditions nécessaires, n'étant ni un Etat ni un ami de la paix. Mettant la Commission en garde contre une admission prématurée, il demande quelle serait la position des Nations Unies si, une fois cette admission décidée, la Commission de conciliation venait à conclure que le candidat n'est pas animé d'intentions pacifiques.

M. TSIANG (Chine) fait remarquer que la procédure suivie par les organes des Nations Unies à l'égard de la demande d'admission d'Israël découle naturellement de la façon particulière dont cet Etat a été créé. On ne peut la qualifier de déplacée ou d'irrégulière.

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Israël ont condamné l'assassinat du comte Bernadotte et du colonel Sérot. L'Organisation a parfaitement le droit d'exiger que les coupables soient livrés à la justice. Toutefois, on ne peut, à cause de cette question, refuser à Israël l'admission à l'Organisation.

En ce qui concerne la question de Jérusalem, la politique du Gouvernement d'Israël, telle qu'elle a été exposée jusqu'à présent — d'une manière qui n'était à vrai dire ni très claire ni très positive — s'écarte manifestement de la ligne de conduite prévue dans les résolutions de l'Assemblée. Alors que l'Assemblée prescrit l'internationalisation de la région, Israël préconise l'incorporation de la Ville neuve à l'Etat d'Israël. Il convient toutefois de remarquer que le Gouvernement d'Israël est d'accord avec l'Assemblée générale en ce qui concerne la protection et l'immunité des Lieux saints et l'accès à ceux-ci.

La politique d'Israël fait intervenir d'autres considérations: le rétablissement de l'ordre et de la paix, le bien-être des habitants et la libre expression du sentiment national de la population, point sur lequel elle s'écarte de celle qu'avait prévue l'Assemblée générale. Sur les deux premiers points, le Gouvernement d'Israël partage entièrement les vues de l'Assemblée. Sur le troisième point, sa politique diffère de celle qui est indiquée dans la résolution de l'Assemblée. Le représentant de la Chine estime qu'étant donné que, sous un régime international, le sentiment national peut s'exprimer assez librement, le Gouvernement d'Israël devrait réviser sa position et accepter, comme point de départ, le principe de l'internationalisation. Il pourra s'assurer ensuite de la mesure dans laquelle l'expression du sentiment national est compatible avec un régime international. Le représentant de la Chine n'est pas satisfait de la politique d'Israël qui pose en principe que la Ville neuve de Jérusalem doit être incorporée dans l'Etat d'Israël. Toutefois, comme

the framework of the United Nations and its recognition of the moral authority of Assembly decisions, the delegation of China was prepared to support the position of Israel with regard to Jerusalem.

The attitude of the Israeli Government on the repatriation of Arab refugees was far more disturbing. The theory of national homogeneity could not be supported by the United Nations. One of the basic objectives of the United Nations was to create harmony among peoples of different races and cultures so that they could live together in peace. From an economic point of view, irrigation and other developments plans could undoubtedly assist greatly in problems of resettlement, but until they were implemented, homes for the refugees had to be provided. In view of the express guarantees of human rights in the Charter, the United Nations could never sanction the attempt by any Government to force the refugees to leave their ancestral homes.

Regardless of the decision taken by the Assembly on Israel's application for admission, the Arab refugees should have the right to return to their homes immediately if they so desired. They might be induced to settle elsewhere, but they should in no case be forced to do so. The delegation of China had been gratified to hear the Israeli representative's assurances that his Government desired to co-operate with and to accept the moral authority of the United Nations. It was satisfied with the attitude that Government had adopted on the substance of the matter.

The admission of Israel to the United Nations was a matter of great importance to the Jews of the world. It would represent the final acceptance of Israel into the family of nations, would give it legal recognition, and would enhance the prestige of the new State. Those aspirations were legitimate and gratifying to the United Nations. They were motivated by the conviction that the United Nations could make a real contribution to peace and by the noble desire to share in that experiment.

For all those reasons, the Chinese delegation would vote for the joint draft resolution.

Mr. ASHA (Syria) recalled the terms of the Committee's resolution inviting the representative of Israel to answer questions and make such statements as the Committee might deem desirable before the Committee reported to the General Assembly. The reasons for that invitation were clearly stated in the preamble to the resolution. He noted with disapproval that the representative of Israel had exceeded the limits indicated in the preamble to the resolution and had used the opportunity extended to him for purposes not intended by its sponsors.

The Syrian delegation supported the Lebanese draft resolution (A/AC.24/62/Rev.2). Some of the reasons for the attitude of Syria were based on the interests of the United Nations, others on those of Syria, which was only a part of the

cet Etat s'est engagé à coopérer à la solution de toutes les questions, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et à reconnaître l'autorité morale des décisions de l'Assemblée, la délégation de la Chine est disposée à appuyer les vues d'Israël en ce qui concerne Jérusalem.

L'attitude du Gouvernement d'Israël au sujet du rapatriement des réfugiés arabes est beaucoup plus inquiétante. L'Organisation des Nations Unies ne peut approuver la théorie de l'homogénéité nationale. Un des objectifs fondamentaux de l'Organisation est de créer l'harmonie parmi les peuples de races et de cultures différentes, de façon qu'ils puissent vivre en paix côte à côte. Du point de vue économique, les projets d'irrigation et d'autres projets de mise en valeur peuvent, sans aucun doute, contribuer dans une large mesure à la solution des problèmes de rapatriement; cependant, tant que ces projets ne sont pas exécutés, il faut fournir un logis aux réfugiés. Etant donné que la Charte garantit expressément le respect des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies ne pourra jamais approuver qu'un gouvernement quelconque essaie de forcer des habitants à quitter leur foyer ancestral.

Indépendamment de la décision que prendra l'Assemblée au sujet de la demande d'admission d'Israël, les réfugiés arabes devraient avoir le droit de rentrer immédiatement dans leurs foyers, s'ils le désirent. On pourrait les persuader de s'installer ailleurs, mais on ne peut, en aucun cas, les y forcer. La délégation de la Chine a été heureuse d'entendre le représentant d'Israël donner l'assurance que son Gouvernement est désireux de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et qu'il reconnaît son autorité morale. Elle est satisfaite de l'attitude que ce Gouvernement a adoptée quant au fond de la question.

L'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies présente un intérêt considérable pour les Juifs du monde entier. Elle constituerait l'admission définitive d'Israël dans la communauté des nations, ainsi que sa reconnaissance juridique définitive et rehausserait le prestige du nouvel Etat. Ces aspirations sont légitimes et sont flattées pour l'Organisation des Nations Unies. Elles viennent de la conviction que l'Organisation peut réellement contribuer à la paix et témoignent d'un noble désir de participer à cette expérience.

Pour toutes ces raisons, la délégation de la Chine votera en faveur du projet de résolution commun.

M. ASHA (Syrie) rappelle les termes de la résolution de la Commission qui invite le représentant d'Israël à répondre à telles questions et à donner telles précisions que la Commission, avant de présenter son rapport à l'Assemblée générale, pourra juger utiles. Les raisons de cette invitation sont nettement exposées dans le préambule de la résolution. Or, M. Asha est au regret de noter que le représentant d'Israël est allé plus loin que ne l'y autorisait le préambule de la résolution et qu'il a utilisé l'occasion qui s'offrait à lui à des fins qui n'entraient pas dans les intentions des promoteurs de la résolution.

La délégation de la Syrie appuie le projet de résolution proposé par le Liban (A/AC.24/62/Rev.2). L'attitude de la Syrie lui est dictée, en partie par les intérêts de l'Organisation des Nations Unies, en partie par ceux de la Syrie —

Arab people which had inalienable rights in Palestine; others again related to the interests of the three religions which regarded Palestine with special reverence and special concern. Syria and Palestine did not constitute separate geographical entities and only at the rarest intervals did they constitute parts of different States or different empires. Syria disagreed with the view that there had already been sufficient discussion on the problem of Palestine, and that there should therefore be no further delay in the admission of Israel. The magnitude and complexity of the problem of Palestine warranted considerable discussion.

The question was not whether the applicant should be admitted to membership, but whether it should be admitted at the current session. Mr. Asha subscribed to the Lebanese representative's statement (46th meeting) that nothing he might say on the matter under consideration would prejudice any future decision of his Government with regard to Israel. But the question of admission was inextricably linked to a number of other still unsolved issues; any decision on the former could not fail to affect the latter. Unless the Committee, and the General Assembly as a whole, took those latter issues into consideration, it would run the risk of reversing or disregarding previous decisions and of harming the interests of certain groups which were not represented in its midst, namely the Arab refugees from Palestine and the religious organizations deeply concerned in the problem of Palestine.

The application of the State of Israel, which had come into being as a result of a decision of the United Nations, was by virtue of that fact subject not only to the provisions of Article 4 of the Charter which were applicable to all candidates for membership, but also to the condition that the applicant carried out and was still carrying out the decisions of the United Nations regarding it. It was clear that Israel had not fully carried out the provisions of General Assembly resolutions of 29 November 1947 in a number of instances, in particular with regard to the inclusion in its territory of certain areas allotted by that resolution to the Arabs and others earmarked for United Nations administration.

Even if no criteria other than those of Article 4 were made to apply, it was highly questionable whether Israel was qualified for membership under the terms of the Article. Thus, in the important matter of the assassination of the late United Nations Mediator, Count Folke Bernadotte, the report submitted by the representative of Israel to the President of the Security Council on 3 May 1949 (S/1315) clearly showed the unwillingness or inability of the Jewish authorities to take any serious action towards the discovery and punishment of the culprits. Similarly, those authorities had so far failed to comply with the instructions concerning Arab refugees contained in the General Assembly resolution of 11 December 1948 or to indicate any serious intention to do so. Further, anxiety concerning the Israeli Government's attitude towards the question of

fraction du monde arabe qui a des droits inaliénables en Palestine—, en partie, enfin, par les intérêts des trois religions qui portent à la Palestine une vénération particulière et une sollicitude particulièrement vive. La Syrie et la Palestine ne constituent pas des entités géographiques séparées, et ce n'est qu'à intervalles très éloignés qu'elles ont fait partie d'Etats ou d'empires différents. La délégation syrienne ne saurait partager l'avis que le problème palestinien a déjà fait l'objet de discussions suffisantes et qu'en conséquence, il convient de ne pas retarder davantage l'admission d'Israël. L'importance et la complexité du problème de la Palestine justifient une discussion prolongée.

Ce qu'il s'agit de savoir, ce n'est pas s'il importe d'admettre le postulant dans l'Organisation, mais s'il y a lieu de l'y admettre pendant la session actuelle. M. Asha entend, comme le représentant du Liban (46ème séance), préciser qu'il n'y a rien de ce qu'il pourra dire sur la question en cours d'examen ne préjugera une décision future de son Gouvernement concernant Israël. Mais la question de l'admission est indissolublement liée à un certain nombre d'autres questions qui n'ont pas encore reçu de solution; toute décision prise sur la première doit affecter les autres. A moins que la Commission, et l'Assemblée générale prise dans son ensemble, ne prennent ces dernières questions en considération, elle courront le risque de modifier entièrement les décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies ou de n'en point tenir compte et de porter ainsi atteinte aux intérêts de certains groupes qui ne sont pas représentés en son sein, à savoir les réfugiés arabes de Palestine et les organisations religieuses que le problème de la Palestine intéresse au premier chef.

L'Etat d'Israël est né d'une décision de l'Organisation des Nations Unies et sa demande d'admission est, de ce fait, justiciable non seulement des dispositions de l'Article 4 de la Charte, qui s'appliquent à tous les Etats candidats au titre de Membre, mais encore de la condition qui exige que le postulant ait exécuté et exécute encore les décisions prises à son égard par l'Organisation des Nations Unies. Or, il est évident qu'Israël, dans nombre de cas, n'a pas exécuté entièrement les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947, en particulier lorsqu'il a englobé dans son territoire certaines régions que ladite résolution attribuait aux Arabes et d'autres dont elle réservait l'administration à l'Organisation des Nations Unies.

Mais, même si l'on ne retient d'autres critères que ceux de l'Article 4, il est extrêmement douteux qu'Israël soit qualifié, aux termes dudit Article, pour être admis à l'Organisation. C'est ainsi que, dans l'importante question de l'assassinat du comte Folke Bernadotte, Médiateur des Nations Unies, le rapport adressé le 3 mai 1949 par le représentant d'Israël au Président du Conseil de sécurité (S/1315) démontre nettement que les autorités juives sont peu disposées à prendre aucune mesure sérieuse en vue de découvrir et de châtier les coupables, ou qu'elles sont incapables de le faire. De même, ces autorités ne se sont pas, jusqu'ici, conformées aux instructions concernant les réfugiés arabes, contenues dans la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948, et rien n'est encore venu indiquer qu'elles aient sérieusement l'intention de s'y conformer.

the internationalization of Jerusalem had been aroused by a number of facts, including a statement of the Prime Minister of Israel recorded in the second progress report of the Conciliation Commission for Palestine. The statement of the representative of Israel before the *Ad Hoc* Political Committee had failed to remove that anxiety. All the above led Mr. Asha to conclude that Israel was either unable or unwilling to comply with the obligations imposed by the United Nations upon its Members. As regards being peace-loving, Israel had not shown itself to be so in the immediate past.

The argument that, once it had admitted Israel to membership, the United Nations would have greater power to enforce its decisions upon that State, was unfounded. One of the reasons for Israel's anxiety to enter the United Nations as soon as possible was its hope that, as a Member, it would be in a better position to have decisions currently in force modified. That attitude, as expressed by the Prime Minister of Israel, was also reflected in the second progress report of the Conciliation Commission.

Turning again to the question of Arab refugees, Mr. Asha remarked that, while the problem was most urgent and distressing in its human implications, it was essentially a political matter which demanded a political solution. The representative of Israel, instead of testifying to his Government's genuine desire to solve the problem, had sought to place the responsibility for the plight of the refugees upon the Arab States, thus hoping to obtain bargaining advantages and political concessions. Mr. Asha therefore wished to state the Arab point of view on the question of responsibilities and on the attitude of the Israeli authorities towards the problem of refugees.

The development of the Palestine conflict, a conflict due only to the desire of the Jewish people to occupy that country regardless of the fact that for two thousand years it had belonged to another people, had led to the submission of the matter to the United Nations, which had subsequently decided that Palestine should be partitioned and that a Jewish and an Arab State should be created on its territory, the Jewish population having constituted no more than one-third. The Arabs had objected to that decision with all the strength in their power, as any other people would have done in similar circumstances. Even before the expiration of the Mandate, conflicts had broken out between the Arabs and the Jews, in the course of which such atrocities had been inflicted upon the former that their flight had been unavoidable. Mr. Asha then described the sufferings of the refugees who were homeless.

At the suggestion of the Chairman, the representative of Syria interrupted his statement to resume it at the following meeting.

The meeting rose at 1 p.m.

D'autre part, un certain nombre de faits — parmi lesquels une déclaration du Premier Ministre de l'Etat d'Israël, reproduite dans le deuxième rapport de la Commission de conciliation pour la Palestine sur l'évolution de la situation — ont fait naître l'inquiétude en ce qui concerne l'attitude du Gouvernement israélien à l'égard de la question de l'internationalisation de Jérusalem. La déclaration du représentant d'Israël devant la Commission politique spéciale n'a pas réussi à faire disparaître cette inquiétude. De tout ce qui précède, M. Asha conclut qu'Israël est incapable de se conformer aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux Membres de l'Organisation ou qu'il n'est pas disposé à le faire. Quant aux dispositions pacifiques, Israël n'en a guère montré dans le passé le plus récent.

Il est inexact de prétendre qu'après avoir admis Israël en tant qu'Etat Membre, l'Organisation des Nations Unies disposerait d'un pouvoir plus grand pour lui faire respecter ses décisions. L'une des raisons pour lesquelles Israël désire entrer le plus tôt possible dans l'Organisation des Nations Unies est la suivante: il espère qu'en tant qu'Etat Membre, il lui sera plus facile de faire modifier les décisions qui sont actuellement en vigueur. Cette attitude, qui a été définie dans les déclarations du Premier Ministre d'Israël, transparaît également dans le deuxième rapport de la Commission de conciliation sur l'évolution de la situation.

Revenant à la question des réfugiés arabes, M. Asha fait remarquer que tout en étant très urgente et angoissante du point de vue humain, cette question présente un caractère politique et doit être résolue par des moyens politiques. Au lieu de manifester, au nom de son Gouvernement, un désir véritable de résoudre le problème, le représentant d'Israël a cherché à imputer aux Etats arabes la responsabilité des conditions dans lesquelles se trouvent les réfugiés; il espérait que cela lui permettrait d'obtenir des avantages tactiques et des concessions politiques. C'est pour cette raison que M. Asha tient à exposer le point de vue arabe sur la question des responsabilités et sur l'attitude que les autorités d'Israël ont adoptée à l'égard du problème des réfugiés.

Le conflit de Palestine et la tournure qu'il a prise sont dus uniquement au désir du peuple juif d'occuper ce pays, sans se soucier de ce qu'il appartient, depuis deux mille ans, à un autre peuple; en fin de compte, la question a été soumise à l'Organisation des Nations Unies qui a décidé que la Palestine ferait l'objet d'un partage et qu'on créerait sur son territoire deux Etats, l'un juif et l'autre arabe; les Juifs ne forment d'ailleurs guère plus d'un tiers de la population. Les Arabes se sont opposés à cette décision de toutes leurs forces, comme l'aurait fait tout autre peuple dans des circonstances analogues. Avant même l'expiration du Mandat, des conflits ont éclaté entre Arabes et Juifs; au cours de ces conflits, les Arabes ont subi des épreuves si atroces que leur fuite est devenue inévitable. M. Asha décrit les souffrances endurées par les réfugiés qui sont demeurés sans abri.

Sur une proposition du Président, le représentant de la Syrie interrompt sa déclaration pour la reprendre à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures.